

**N° 8592<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

## **PROJET DE LOI**

**relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
- 2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;**
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**
- 5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;**

**en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(27.3.2026)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 19 mars 2026 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
- 2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
- 5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;

**en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 mars 2026 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 19 décembre 2025 et 24 février 2026 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 27 mars 2026.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marc THEWES